

DÉLIBÉRATION N°3-2021 du 27 février 2021

Autorisant le Président de la communauté des communes des îles Marquises à signer une convention de partenariat s'inscrivant dans le projet de création d'une maison des communes.

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 27 février, le conseil de la communauté des communes des îles Marquises, convoqué le 03 février 2021 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	03 févr. 2021
DATE DE LA SÉANCE:	27 févr. 2021
HEURE DE LA SÉANCE:	07:30

En exercice:	15
Présents:	14
Procurations:	1
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0
Absents:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
Ornella KAYSER

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI	x		
Athanase PAHUTOTI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Ornella KAYSER	x		
Benoît KAUTAI	x		
Nicolas HAITI	x		
Laïza DEANE	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA			Wildorf TATA
Wildorf TATA	x		
Jacob KAIHA	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative L5211-36, L2312-1, et L2121-12 ;
- VU** l'article 189 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissement publics ;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- VU** la délibération n°24-2020 du 24 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)
- VU** la délibération n°25-2020 du 25 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau de la communauté de communes des îles Marquises

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) et le Centre de gestion et de formation de la Polynésie française (CGF) souhaitent mettre en œuvre un projet de construction d'un « espace communal polynésien » de type Maison des communes, vitrine de la fonction publique communale et des compétences des communes sur l'ensemble du territoire polynésien.

Ce projet recouvre l'ambition d'une mise en commun des moyens afin de disposer d'un outil adapté à la réalisation des missions respectives, notamment l'accueil du public toujours plus nombreux en provenance de toute la Polynésie et la promotion des communes, groupements de communes et établissements publics.

Aussi avec la construction de la fonction publique communale, le CGF et le SPC ont souhaité mettre en œuvre un projet immobilier à même de pouvoir accueillir les locaux des deux entités, faire bénéficier chacune d'espaces partagés, développer de nouveaux locaux permettant d'accueillir de nouvelles manifestations, dans un bâtiment représentant ce monde communal.

Cette ambition a été rappelée et partagée avec les acteurs de l'intercommunalité le 5 novembre 2019 et le 20 janvier 2021. Le SPC et le CGF souhaitent associer au projet les acteurs de l'intercommunalité présents en Polynésie, compte tenu notamment des besoins en adaptation de locaux ou en espaces partagés exprimés. Compte tenu que seul un projet commun mettant en œuvre des axes de mutualisation pourra solliciter le soutien de l'Etat et du Pays.

Conscient de l'intérêt d'un tel projet fédérateur et permettant de mettre en perspectives des mesures de mutualisation possibles dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu, la CODIM veut exprimer sa volonté de prendre part au projet « Maison des communes » en la formalisant par une convention de partenariat.

Dans cette convention, les parties conviennent d'une réflexion commune, partant des missions respectives de chacune des entités, des besoins de chacune des entités et permettant toutes les mesures de mutualisation possibles en ressources matérielles et humaines dès lors qu'elles participent à l'efficacité du service rendu. Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer le projet de convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 Le Président Benoît KAUTAI est habilité à signer la convention de partenariat ci –annexée dans le cadre du projet « Maison des communes ».


Article 2 Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	11 MAR. 2021
Et publication ou notification du:	15 MAR. 2021
Le Président	



CONVENTION

Le Centre de gestion et de formation (CGF)
Le syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF)
Le syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu Gambier (SIVMTG)
La communauté de communes des Iles Sous-le-Vent (Hava'i)
La communauté de communes des Iles Marquises (CODIM)
Le syndicat mixte en charge du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete (Contrat de ville)
Le syndicat Fenua Ma

Entre

Monsieur René TEMEHARO Président du Centre de gestion et de formation (CGF) agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Monsieur Cyril TETUANUI président du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du ; et président de la communauté de commune des Iles Sous-le-Vent (HAVA'I) agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du

Monsieur Ernest TEAGAI, président du syndicat des Tuamotu Gambier (SIVMTG) agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du

Monsieur Benoît KAUTAI président de la communauté de communes des Iles Marquises (CODIM), agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté en date du

Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU, Président du syndicat mixte en charge du Contrat de ville, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du

Monsieur Jules IENFA, président du syndicat Fenua Ma, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du

Considérant le vote des organes délibérant exprimant une volonté commune de prendre part à la constitution d'une Maison des communes de la Polynésie française.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les signataires de la présente expriment une volonté commune de regrouper en un seul lieu l'ensemble des services de leurs entités ou de partager tout ou partie d'espaces communs en complément de leurs infrastructures.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des études préalables à mener permettant d'identifier les besoins et ressources nécessaires à la création d'une « Maison des communes de la Polynésie française ».

Article 2 : Eléments de cadrage

Les parties conviennent, dans cette perspective, d'une réflexion commune, partant des missions respectives de chacune des entités, permettant toutes les mesures de mutualisation

possible en ressources matérielles et humaines dès lors qu'elles n'affectent pas ou bien qu'elles améliorent le service rendu à leurs membres.

Article 3 : L'équipe projet

Chaque partie désigne un référent en charge du projet. Son identité est communiquée aux autres parties dans les meilleurs délais. Les référents ont pour objectif commun de fournir aux autorités signataires les premiers éléments estimatifs des besoins notamment en équivalents temps pleins à accueillir ainsi que la typologie des espaces nécessaires. Chaque partenaire fait un état des lieux de ses besoins en identifiant ses effectifs actuels et à moyens termes ; ainsi que ses besoins en infrastructures.

Les premiers résultats devront être fournis au premier semestre 2021.

Le SPCPF et le CGF assureront conjointement la coordination de l'équipe projet.

Article 4 : Accompagnement

Les signataires conviennent au besoin de recourir à des services externes leur permettant de compléter ou de préciser les besoins.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission visée à l'article 1 de la présente.

Elle prend effet à compter de la signature de la présente.

Article 6 : Modifications

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation - Retrait

Chaque partie s'engage à informer l'autre de toutes modifications exprimées par leur organe délibérant respectif.

Chaque partie a la faculté de se retirer de la convention de partenariat sans que cela n'affecte la poursuite dudit partenariat par les signataires.

Fait à Papeete

Le

NOM / Qualité / Signatures